



DE : La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec

AUX : Membres de la Commission des finances publiques

OBJET : *Projet de loi n° 133 - Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*

DATE : Le 31 mai 2011

---

Comme suite à l'audition de la CREPUQ devant la Commission des finances publiques concernant le projet de loi n° 133, le 6 avril dernier, nous estimons pertinent de réitérer en annexe de la présente note les recommandations formulées dans notre mémoire, recommandations fondées sur l'adhésion des universités québécoises aux principes de saine gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles, mais sous la responsabilité de leurs conseils d'administration.

Par ailleurs, en suivi des échanges intervenus en commission parlementaire et à l'étape de l'étude détaillée du projet de loi, la CREPUQ souhaite vous faire part des propositions suivantes :

**1. AU SUJET DE L'APPROBATION PAR LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT DE LA PROGRAMMATION ET DES PROJETS EN RESSOURCES INFORMATIONNELLES (art. 14, al. 1, paragr. 3 et art. 15, al. 1)**

La CREPUQ reçoit positivement l'ouverture exprimée par la présidente du Conseil du trésor lors de la présentation de notre mémoire à l'idée d'intégrer les attentes du gouvernement en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles au sein des établissements universitaires dans le cadre des ententes de partenariat qui seront signées entre le gouvernement et chaque établissement, et suggère en conséquence d'attribuer d'office au conseil d'administration des établissements le pouvoir d'approbation de la programmation et des projets en ressources informationnelles, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport n'intervenant que dans les cas et aux conditions qu'elle détermine.

Ainsi, l'article 14, alinéa 1, paragraphe 3, serait modifié pour se lire tel que ci-dessous et un quatrième paragraphe serait ajouté :

*3° par le conseil d'administration de l'organisme public ou, à défaut d'un tel conseil, par le plus haut dirigeant de cet organisme lorsqu'il s'agit de la programmation d'un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) et visé au paragraphe 4° du premier*

*alinéa de l'article 2. Toutefois, la programmation doit plutôt être autorisée, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.*

*4° par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, lorsqu'il s'agit de la programmation d'un organisme public visé respectivement aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 2, sauf dans les cas d'un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1). Toutefois, ces ministres peuvent, dans les cas et aux conditions qu'ils déterminent, déléguer leur pouvoir de donner cette approbation au conseil d'administration de l'organisme public visé ou, à défaut d'un tel conseil, au plus haut dirigeant de cet organisme.*

## **2. EXCLUSION DES PROJETS DE RECHERCHE UNIVERSITAIRES DE LA DÉFINITION DU PROJET EN RESSOURCES INFORMATIONNELLES (art. 15, al. 3)**

Nous considérons essentiel que les projets de recherche universitaires soient spécifiquement exclus du champ d'application de la loi et de la politique-cadre qui l'accompagnera, afin que ceux-ci soient soustraits aux mesures d'encadrement des projets en ressources informationnelles prévues au projet de loi.

Ainsi, un nouvel alinéa comportant le texte suivant serait intégré à l'article 15, entre les troisième et cinquième alinéas qui figurent actuellement au projet de loi :

*Sont exclus de la définition de « projet en ressources informationnelles » et du champ d'application de la loi et de la politique-cadre qui en découle, les projets de recherche et de développement technologique d'un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) ou de l'un de leurs établissements affiliés, notamment les centres hospitaliers et les instituts de recherche, pour des travaux d'enseignement ou de recherche réalisés ou menés sous l'égide d'un professeur, d'un chercheur, d'un chargé d'enseignement, d'un étudiant, d'un stagiaire, d'un technicien ou d'un professionnel de recherche.*

## **3. DÉFINITION DU PROJET EN RESSOURCES INFORMATIONNELLES ESTIMÉ D'INTÉRÊT GOUVERNEMENTAL (art. 15, al. 2 et art. 21)**

Nous réitérons notre recommandation à l'effet de préciser la notion de projet d'intérêt gouvernemental, en raison de la discrétion accordée au Conseil du trésor de le déterminer et de soumettre ledit projet à une autorisation par le gouvernement ainsi que de confier sa réalisation, en vertu de critères qu'il aura lui-même définis, au Centre des services partagés du Québec (CSPQ) ou à un autre organisme public.

## **ANNEXE 1**

### **RECOMMANDATIONS FORMULÉES DANS LE MÉMOIRE DE LA CREPUQ – 6 AVRIL 2011**

#### **RECOMMANDATION 1**

La CREPUQ recommande que les attentes du gouvernement à l'égard de la gouvernance et de la gestion des ressources informationnelles dans les établissements universitaires soient intégrées aux ententes de partenariat qui seront signées entre le gouvernement et chaque établissement et, qu'en conséquence, l'article 2, al. 1, paragr. 4° du projet de loi n° 133 soit modifié en retirant les mots « et les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1); ».

#### **RECOMMANDATION 2**

La CREPUQ recommande qu'à défaut de retenir la recommandation 1, les établissements universitaires soient soumis aux mêmes obligations que celles imposées par le chapitre IV du projet de loi n° 133 aux « entreprises du gouvernement » et, qu'en conséquence :

- l'article 2, al. 1, paragr. 4° du projet de loi n° 133 soit modifié en retirant les mots « et les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) » ;
- le titre du chapitre IV du projet de loi n° 133 soit modifié pour se lire comme suit : « GOUVERNANCE ET GESTION POUR LES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE » ;
- le premier alinéa de l'article 17 du projet de loi n° 133 soit modifié pour se lire comme suit : « Les entreprises du gouvernement et les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) doivent, dans le délai fixé par le Conseil du trésor, adopter une politique en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles qui tient compte des objectifs énoncés dans la présente loi et qui prévoit notamment la mise en place d'outils de gestion et de mécanismes d'approbation et d'autorisation similaires à ceux prévus au chapitre III. ».

#### **RECOMMANDATION 3**

La CREPUQ recommande qu'à défaut de retenir les recommandations 1 ou 2, le projet de loi n° 133 s'en tienne à une référence aux principes de saine gouvernance et de gestion en matière des ressources informationnelles, sans en détailler l'application.

